

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220704-013

du 04 juillet 2022

n°013

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (47) : JM. AURIAULT, B. BIET, B.HENEAU, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (supléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, M. AMIRALTY (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. FOUCTEAU.

POUVOIRS (15) : A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN
JP. CONTE donne pouvoir à D. CATHELIN
D. CHAINE donne pouvoir à G.PEROCHON
P. POUPIN donne pouvoir à A. BRAGUIER
P. ROCHER donne pouvoir à A. BRAGUIER
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
P.CANTINOLLE donne pouvoir à Y. ERGÜL
S. RAYNAUD donne pouvoir à E. AZIHARI
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
C. FARINEAU donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
J. MARECOT donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
G. PRINCET donne pouvoir à F. BRAUD
JM. MEUNIER donne pouvoir à H. PREHER
F. BONNARD donne pouvoir à M. DROIN
D. SIMON donne pouvoir à JP. ABELIN

EXCUSES (19) : J. ROY, C. CIBERT, A. NOEL, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, M. LATUS, L. DUFFAULT, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON, 1 siège vacant (élu de Naintré).

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Modalités d'exploitation du patrimoine architectural protégé communautaire (Ferme acadienne n°10 à Archigny, Théâtre Blossac à Châtellerault, Vieux Poitiers à Naintré et Abbaye de l'Etoile à Archigny) par des offices de tourisme et des prestataires extérieurs dans le cadre de la réservation de groupes touristiques

Les monuments dits patrimoniaux et d'intérêts communautaires sont gérés par le service Patrimoine – Pays d'art et d'histoire. Le service assure leur entretien, les chantiers de restauration, leur valorisation et supervise leur médiation auprès du public.

Le service Patrimoine – Pays d'art et d'histoire organise tout au long de l'année des animations à destination des publics individuels et scolaires. Jusqu'à maintenant, le service n'a pu développer une stratégie d'offres destinée aux groupes touristiques.

Afin de développer cette offre et de mieux répondre aux enjeux de l'attractivité du territoire de Grand Châtellerault, il est proposé de donner la possibilité aux offices de tourisme et aux prestataires extérieurs d'exploiter les sites suivants à partir du 15 juillet 2022 :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20220704-013****du 04 juillet 2022****n°013****page 2/3**

- la ferme acadienne n°10 à Archigny
- le théâtre Blossac à Châtellerault
- le site du Vieux Poitiers à Naintré
- l'Abbaye de l'Étoile à Archigny

Les conditions d'exploitation proposées sont les suivantes :

- L'exploitation de ces sites se fait uniquement sous forme de prestation de guidage.
- Les visites guidées proposées par les offices de tourisme et les prestataires extérieurs sur les sites patrimoniaux d'intérêt communautaire concernent uniquement les groupes. Un groupe est défini à partir de 10 personnes. Il s'agit donc d'une animation constituée de personnes dont l'intérêt commun de la visite est défini au préalable. Cette animation ne fait pas partie d'une programmation, mais d'un catalogue.
- Conformément à la législation en vigueur, les visites guidées sont obligatoirement menées par un guide conférencier titulaire d'une carte professionnelle. Les articles L 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme imposent aux opérateurs de voyage d'avoir recours aux services de personnes qualifiées, titulaires d'une carte professionnelle pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques. De fait, puisque les quatre sites sont classés au titre des monuments historiques, l'Agglomération de Grand Châtellerault se réserve le droit de contrôler la carte professionnelle des guides engagés par les offices de tourisme et prestataires extérieurs sur les sites désignés précédemment. En cas de défaut de carte professionnelle, le guide employé par l'office de tourisme ou le prestataire extérieur ne pourra pas assurer la prestation de guidage sur le site propriété de Grand Châtellerault.
- Toute action de promotion et de commercialisation est soumise à avis de Grand Châtellerault via le service Patrimoine – Pays d'art et d'histoire.
- Les prestations de guidage doivent respecter le règlement et le fonctionnement de chaque site : jauges des visiteurs, horaires d'ouverture, procédures de sécurité, disponibilités du site auprès des services gestionnaires.
- La tarification auprès des groupes ainsi que tous les aspects organisationnels en lien avec la visite guidée (recrutement et rémunération du guide-conférencier, recrutement et rémunération du personnel nécessaire à la sécurité du public sur le site, réservation du créneau horaire du site auprès du service gestionnaire..) sont assurés par les offices de tourisme et les prestataires extérieurs.
- Afin d'amortir en partie les charges de fonctionnement des sites (électricité, entretien paysager...) il est demandé un forfait de 30 € par prestation de guidage réservée auprès du service gestionnaire du site.
- Le service Patrimoine – Pays d'art et d'histoire facilite l'accès aux sites par la gestion des clefs et des plannings.
- La totalité des conditions d'exploitation sont soumises à convention bipartite.

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20220704-013

du 04 juillet 2022

n°013

page 3/3

VU la loi relative aux monuments historiques promulguée le 31 décembre 1913,

VU les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme, relatifs au recrutement de personnes qualifiées titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier par les opérateurs de voyages,

VU l'article 3, alinéa II.2.8 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault relatif à la compétence d'entretien et de gestion du patrimoine architectural protégé communautaire,

VU l'article 3, alinéa II.2.10 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault relatif à la compétence de promotion, de coordination et organisation d'animations sur le patrimoine du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire et en partenariat avec le Ministère de la Culture,

CONSIDÉRANT l'attractivité du territoire comme l'un des enjeux majeurs de Grand Châtellerault, ainsi que la valorisation de son patrimoine,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser les offices de tourisme et prestataires extérieurs à commercialiser et promouvoir les sites patrimoniaux propriété de Grand Châtellerault à destination des groupes touristiques, dans les conditions énumérées en préambule de la présente,
- de fixer un coût forfaitaire de 30 € par prestation de guidage réservée auprès du service gestionnaire du site afin de participer au frais de fonctionnement.

Les recettes sont imputées sur la ligne budgétaire 95,22/7062/4405

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOURD



